

Champ d'application

- 1) Les présentes conditions de vente et de livraison ont un caractère obligatoire pour l'acheteur après qu'il en ait été informé; elles s'appliquent à l'ensemble des offres, livraisons et prestations réalisées par CHT Switzerland AG. Toutes les autres conditions contraires de l'acheteur ne sont valables que dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par CHT Switzerland AG. L'acceptation de livraisons ou de prestations vaut acceptation des présentes conditions.
- 2) Des accords individuels conclus au cas par cas, y compris des accords auxiliaires, des modifications et des divergences par rapport à ces conditions requièrent une confirmation écrite de CHT Switzerland AG.

Offre, conclusion du contrat

- 1) Nos offres sont libres et sans engagement pour autant qu'elles ne soient pas expressément marquées comme revêtant un caractère obligatoire ou qu'elles comprennent un délai d'acceptation défini. Les documents liés à l'offre, tels que prospectus, échantillons et indications de poids, n'ont qu'une valeur indicative, pour autant qu'ils ne soient pas expressément qualifiés comme revêtant un caractère obligatoire.
- 2) Sous réserve de tenir dûment compte des intérêts du client, CHT Switzerland AG est en droit d'apporter des modifications à la conception technique et à la composition chimique des produits.

Prix

- 1) Les prix s'entendent net, TVA en sus. Pour le calcul, les poids, grandeurs et quantités définis par nos soins ou par le sous-traitant sont déterminants, pour autant que le client ne les contredise pas immédiatement.

Livraison

- 1) Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine avant son échéance. Il est également réputé respecté dès que l'avis de disponibilité de la marchandise pour l'expédition est communiqué et que l'acheteur n'accepte pas l'objet de la livraison durant le délai de livraison.
- 2) Les dysfonctionnements dans l'entreprise, les dépassements de délai de livraison ou les défaillances de livraison des fournisseurs ainsi que les cas de force majeure, lesquels sont d'ordre considérable, imprévisibles pour CHT Switzerland AG et qui ne sauraient lui être imputables, prolongent le délai de livraison de la durée de l'empêchement des prestations, pour autant qu'ils aient une force incidence sur la capacité à livrer la marchandise. CHT Switzerland AG notifiera promptement à l'acheteur le début et la fin de ces empêchements. Si cela a pour effet de retarder la livraison de plus d'un mois, tant l'acheteur que CHT Switzerland AG sont en droit, à l'exclusion de toute autre prétention, de résilier le contrat au regard de la quantité affectée par la perturbation de la livraison.
- 3) Les livraisons partielles, raisonnables du point de vue de l'acheteur, sont autorisées. Les livraisons ont généralement lieu dans des emballages standard.

Expédition, transfert de risque, emballage

- 1) Sauf stipulation contraire, CHT Switzerland AG choisit l'itinéraire et le mode d'expédition en tenant dûment compte des intérêts de l'acheteur. Sauf accord contraire, les marchandises sont livrées départ usine (parité EXW), conformément aux Incoterms (version actuelle).
- 2) Les risques de destruction, perte ou avarie de la marchandise sont transférés à l'acheteur dès son expédition ou, en cas d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur, dès que sa mise à sa disposition ou de sa disponibilité pour l'expédition a été notifiée à l'acheteur.
- 3) Toute marchandise faisant l'objet d'une réclamation ne peut être renvoyée qu'avec l'accord exprès de CHT Switzerland AG.
- 4) Si des marchandises livrées tombent sous la réglementation des substances dangereuses, l'acheteur est tenu d'observer la fiche signalétique de sécurité spécifique de CHT Switzerland AG pour leur stockage et traitement ou, en cas de revente des marchandises, de transmettre les données correspondantes à l'acquéreur. Les fiches signalétiques de sécurité actualisées sont disponibles auprès de CHT Switzerland AG. Pour autant que la marchandise livrée par CHT Switzerland AG soit classée comme produit dangereux, celle-ci ne peut être stockée et (ultérieurement) déplacée que dans les emballages et moyens de transport homologués à cet effet, ainsi qu'avec le marquage prescrit.

Paiement

- 1) Les factures sont payables sous 30 jours sans aucune déduction à compter de la date de facturation. Les traites ne sont acceptées qu'après accord spécial et uniquement contre facturation de tous les frais de recouvrement et d'escompte. Les paiements sont considérés effectués dès que le montant est définitivement disponible sur un compte du vendeur.
- 2) L'acheteur ne peut faire état de droits de compensation ou de rétention que si sa réclamation est légalement établie ou incontestée. Les

demandes reconventionnelles de l'acheteur ne sont pas affectées en cas de livraison défectueuses.

- 3) Le non-respect de conditions de paiement convenues et/ou toute autre circonstance qui, selon les critères bancaires habituels, permettrait de déduire une dégradation essentielle de la situation financière de l'acheteur, entraîne l'échéance immédiate de toutes les créances de CHT Switzerland AG qui découlent du même rapport juridique. En outre, le fournisseur est en droit d'exiger des acomptes pour toutes les livraisons en suspens.
- 4) En cas de retard de paiement, un intérêt de retard d'au moins 5 % sera calculé. Toute rétention de paiement ou toute compensation de prétentions de l'acheteur contestées par CHT Switzerland AG est exclue.

Réclamations, garanties, responsabilité, prescription

- 1) CHT Switzerland AG garantit à l'acheteur que les produits livrés sont dépourvus de tous vices reconnaissables de fabrication ou de matériau. Sont exclus les dommages résultant de l'usure normale et du vieillissement, un stockage inadéquat ou la négligence des instructions de stockage et des interventions et/ou un traitement inadéquats de l'acheteur ou de tiers.
- 2) Toute réclamation relative à la nature ou la quantité sera immédiatement notifiée par écrit à CHT Switzerland AG, en indiquant le numéro de la facture et de la commande, la désignation du produit et la signature des contenants, au plus tard sous 7 jours à compter de la réception de la marchandise et, en cas de vices cachés, au plus tard 7 jours après leur découverte.
- 3) Il incombe à l'acheteur ou à un tiers qu'il aura déterminé d'examiner soigneusement les objets ou produits livrés sans délai après leur livraison. L'acheteur vérifiera, si nécessaire au moyen d'un traitement test, si la marchandise livrée est adaptée à l'usage prévu.
- 4) Si les réclamations de l'acheteur ont été dûment notifiées dans les délais à CHT Switzerland AG et si elles sont justifiées, CHT Switzerland AG est en droit de procéder, à son entière discrétion et dans un délai approprié, à une livraison de remplacement ou à une livraison complémentaire, auquel cas CHT Switzerland AG se réserve le droit de subordonner la prestation corrective au paiement de la somme due par l'acheteur. L'acheteur est toutefois autorisé à retenir une part du prix en proportion du défaut constaté. Si CHT Switzerland AG manque par deux fois de réaliser la prestation corrective, si cette dernière devient impossible, est refusée sans motif ou devient inacceptable pour l'acheteur, l'acheteur est alors en droit, à sa discrétion, de réduire le prix d'achat ou de se retirer du contrat.
En cas de violation d'engagements contractuels essentiels, la prétention en dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Toute responsabilité pour les dommages indirects résultant des violations d'obligation est exclue.
- 5) Toute autre réclamation est exclue. En particulier, CHT Switzerland AG décline toute responsabilité pour les dommages qui ne sont pas causés sur l'objet de la livraison, pour les pertes de profit ou autres pertes financières. Cette règle ne s'applique pas aux dommages causés par une violation intentionnelle ou par une négligence grave d'une obligation essentielle du contrat. De même, la responsabilité pour dommage corporel demeure intacte en vertu de la loi sur la responsabilité des produits.
- 6) Les clauses de non-responsabilité qui précèdent s'appliquent également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et autres agents d'exécution.
- 7) Le délai général de prescription pour faire valoir des prétentions résultant de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Si un enlèvement a été convenu, la prescription commence à compter de l'enlèvement.
Le délai de prescription d'un an susmentionné du droit commercial s'applique également aux prétentions en dommages et intérêts contractuelles et non contractuelles de l'acheteur qui sont fondées sur un vice de la marchandise, hormis si l'application de la prescription légale usuelle entraîne un délai de prescription plus court dans un cas particulier.
- 8) Si l'acheteur demande des dommages et intérêts pour de prétendus dommages ou vices au regard des marchandises livrées, l'acheteur n'est alors plus autorisé à utiliser ces dernières et doit les tenir à disposition en vue d'une inspection par CHT Switzerland AG. L'acheteur n'est pas autorisé à les renvoyer sans le consentement écrit de CHT Switzerland AG.
- 9) La responsabilité de CHT Switzerland AG pour des produits défectueux est limitée financièrement soit par a) la somme facturée pour les produits défectueux, soit par b) la somme que CHT Switzerland AG a effectivement obtenu de ses propres assureurs (déductions faites de toutes les retenues et compensations) suite à une demande résultant de la couverture d'assurance, le plus faible de ces montants étant retenu.

Conseils relatifs aux applications techniques

- 1) Le vendeur offre en toute bonne foi ses services de conseil relatifs aux applications. Toutes les indications et informations relatives à l'aptitude et l'utilisation des produits n'exonèrent pas l'acheteur de réaliser ses propres contrôles et essais afin de vérifier l'aptitude des produits au regard des procédés et finalités envisagés.

- 2) En outre, l'acheteur respectera impérativement les spécifications figurant dans la fiche signalétique de sécurité au regard de la manipulation et de l'utilisation des substances livrées et de leur champ d'application.
- 3) L'acheteur est autorisé à utiliser les marchandises livrées à d'autres fins que celles qui ont été discutées ou convenues, à la seule condition qu'il ait préalablement réalisé des tests et des examens intensifs, ainsi qu'après avoir obtenu les autorisations et/ou les certifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes.

Réserve de propriété

- 1) La marchandise livrée reste la propriété de CHT Switzerland AG jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures découlant du contrat de vente et d'une relation commerciale en cours.
- 2) Les marchandises soumises à la réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage au profit de tiers, ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté avant le paiement intégral des créances garanties. Le client doit nous informer immédiatement par écrit quand et dans quelle mesure des tiers accèdent à des marchandises nous appartenant.
- 3) Si l'acheteur agit contrairement au contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat, CHT Switzerland AG est en droit de résilier le contrat en vertu des dispositions légales et d'exiger les marchandises sur la base de la réserve de propriété et de la résiliation. Si l'acheteur ne règle pas le prix échu, CHT Switzerland AG ne peut faire valoir ces droits que si l'acheteur a préalablement obtenu un délai raisonnable de paiement auquel il n'a pas donné suite ou si un tel délai n'est pas nécessaire selon les prescriptions légales en vigueur.
- 4) L'acheteur est tenu de conserver soigneusement la marchandise soumise à la réserve de propriété et de l'assurer à ses frais contre les risques de perte et de détérioration. À ce titre et par mesure de précaution, il cède d'ores et déjà à CHT Switzerland AG ses prétentions issues des contrats d'assurance.
- 5) L'acheteur est autorisé à vendre et/ou à aliéner les marchandises soumises à la réserve de propriété dans la marche des affaires régulières, auquel cas, l'acheteur cède par écrit à CHT Switzerland AG ses créances issues de la revente des marchandises réservées.
- 6) CHT Switzerland AG est en droit de procéder à ses propres frais à l'enregistrement de la réserve de propriété dans les registres officiels et de se conformer à toutes les formalités y relatives. Le cas échéant, l'acheteur s'engage auprès de CHT Switzerland AG à prendre les mesures nécessaires qui lui incombent à première demande de CHT Switzerland AG.

Contrôle à l'exportation

- 1) Les livraisons et prestations sont conditionnées par l'absence de restrictions dues à des prescriptions nationales ou internationales, notamment des dispositions en matière de contrôle à l'exportation, des embargos ou autres sanctions, qui pourraient entraver l'exécution.
- 2) Les retards résultant de contrôles à l'exportation ou de procédures d'autorisation allongent le délai de livraison et reportent la date de livraison en fonction du retard. Si les autorisations nécessaires ne sont pas délivrées ou si le passeur de commande ne nous fournit pas les informations ou documents nécessaires à cet égard dans un délai défini raisonnable, nous sommes en droit de nous retirer du contrat en relation avec les produits concernés.
- 3) Les prétentions en dommages et intérêts du passeur de commande sont exclues dans cette mesure et si elles découlent des dépassements de délai évoqués ci-dessus.
- 4) En cas d'exportation ou d'acheminement de la marchandise par le passeur de commande, celui-ci s'engage à respecter toutes les dispositions de la Suisse, de l'Union européenne et des États-Unis ainsi que toutes les autres prescriptions nationales ou internationales applicables en matière de contrôle à l'exportation, les embargos et autres sanctions. Il assume seul la responsabilité de la revente. Le passeur de commande remettra, à notre demande, des preuves de l'emploi et/ou déclarations de destination finale, même si elles ne sont pas exigées par les autorités.
CHT se réserve le droit de ne pas effectuer la livraison si l'une des déclarations de destination finale demandées, n'est pas remplie (complètement).
- 5) Le passeur de commande s'abstiendra de vendre, d'exporter ou de réexporter directement ou indirectement vers un pays sanctionné par les États-Unis, l'Union européenne ou la Suisse, ou pour une utilisation dans ces pays, les marchandises fournies dans le cadre du contrat de livraison ou en association avec ce dernier.
- 6) Le passeur de commande fera de son mieux pour garantir que la finalité des paragraphes (4) et (5) n'est pas contrecarrée par des tiers intervenant en aval dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs.
- 7) À cet effet le passeur de commande établira un mécanisme de surveillance et le maintiendra pour identifier le comportement de tiers dans la chaîne commerciale en aval, y compris d'éventuels revendeurs, qui agiraient contre la finalité de ce paragraphe sur le contrôle à l'exportation. Il communiquera immédiatement des informations sur toute activité de tiers susceptible. Dans un délai de deux semaines après l'émission d'une demande d'obtention simple de telles informations, le passeur de commande nous informera sur le respect des engagements découlant de ce paragraphe relatif au contrôle à l'exportation.

- 8) Si le passeur de commande viole les obligations liées à ces dispositions sur le contrôle à l'exportation, nous sommes en droit de résilier le contrat à titre extraordinaire. Par ailleurs, le passeur de commande est tenu de nous maintenir exempts de toutes prétentions, y compris amendes, pénalités et frais de justice raisonnables.

Biens immatériels

- 1) CHT Switzerland AG ne donne aucune garantie sur le fait que les produits puissent être libres de droits de tierces parties, notamment de brevets, de droits d'auteur ou de droits de conception. CHT Switzerland AG n'est pas responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers si l'acheteur utilise les produits de manière à y porter atteinte. L'acheteur exonère CHT Switzerland AG de toutes les réclamations susceptibles d'en découler.
- 2) L'acheteur n'est pas autorisé à se référer aux noms de marque de CHT pour la vente ou la promotion de ses produits, à moins que CHT n'ait donné son consentement préalable par écrit.

Politique de confidentialité.

- 1) Les dispositions de la déclaration de protection des données («Datenschutzerklärung») de CHT Switzerland AG s'appliquent. Ceux-ci sont accessibles sur www.cht.com/ch.de.

Résiliation du contrat

- 1) CHT Switzerland AG est en droit de reporter l'exécution de toutes les commandes ou de résilier avec effet immédiat tous les contrats et accords avec l'acheteur, si une facture est restée impayée, en tout ou en partie, à la date d'échéance, si l'acheteur n'observe pas les recommandations de sécurité de CHT Switzerland AG, si l'acheteur ne remplit pas dûment ou à temps ses diverses obligations contractuelles vis à vis de CHT Switzerland AG ou si une procédure de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de l'acheteur. CHT Switzerland AG est simultanément en droit de réclamer le paiement immédiat de toutes les dettes, y compris les paiements non encore échus, en dépit de tous les accords déjà conclus et sans affecter l'ensemble des droits et prestations de compensation revenant de plein droit à CHT Switzerland AG ou en vertu du contrat.
- 2) Après la résiliation du contrat, CHT Switzerland AG est en droit de pénétrer dans les locaux de l'acheteur afin d'y retirer les marchandises qui sont la propriété de CHT Switzerland AG. L'acheteur est tenu d'assister CHT Switzerland AG en ce sens.

Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est Montlingen, canton Saint-Gall, Suisse.

Le tribunal compétent pour tous les droits et obligations issus de ce contrat est 9462 Montlingen, Suisse.

Ce contrat est soumis au droit suisse. L'application de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est exclue. Si des clauses individuelles de ces conditions de vente et de livraison s'avèrent invalides en tout ou en partie, l'efficacité des autres clauses, respectivement des autres parties de ces clauses demeure toutefois intacte. Un règlement non valide est réputé remplacé par un règlement valide qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition invalide.